



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 464/DDPP/2014
portant prescriptions complémentaires

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les articles R. 512-46-22, R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2013 imposant à la société AZ AUTO PIECES de déposer un dossier d'enregistrement ou de cesser l'activité de démontage de véhicules hors d'usage exercée sans autorisation sur le territoire de la commune de Saint-Etienne, esplanade Paul et Guy Vantajol ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 ordonnant la fermeture de l'installation susvisée, l'exploitant n'ayant pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2013 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 10 juillet 2014 établi à la suite d'une visite d'inspection du 9 juillet 2014, constatant que la société AZ Auto Pièces, dont le siège social se situe 2 place Christian Michalak sur la commune de La Ricamarie, ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 437/2013/DDPP du 22 novembre 2013 susvisé ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 8 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition n'a été prise pour prévenir les pollutions ;

CONSIDÉRANT les déchets stockés directement sur le sol ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 Objet

La société AZ Auto Pièces, dont le siège social se situe 2 place Christian Michalak à La Ricamarie, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour son site, Esplanade Paul et Guy Vantajol à Saint Etienne.

ARTICLE 2 Evacuation des déchets

L'exploitant est tenu d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées sous un délai de 3 mois.

Il procède à l'enregistrement de tous les enlèvements avec pour chacun les bordereaux de suivi des déchets et leur destination finale.

Les documents justifiants d'une évacuation des déchets conforme à la réglementation applicable sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois.

ARTICLE 3 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 3.1 Conception du réseau de forages

Sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées, seront définis :

- leur nombre (2 forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et 1 en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur

Article 3.2 Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 3.3 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 3.4 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux
- PCB
- BTEX

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 3.5 Echéances de mise en œuvre

L'entreprise AZ AUTO PIECES devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois
- réalisation des 1ères analyses : 3 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 3.6 Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 4 Identification de l'impact

Article 4.1 Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société AZ AUTO PIECES réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :

- des éléments issus d'une visite des lieux et de leurs environs immédiats
- des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution et les dispositions de l'article 4.2 seront mises en œuvre.

Article 4.2 A l'extérieur du site : caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	-état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, -fond géochimique naturel local
eau	-critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, -critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	-règlement européen CE/1831/2003
air	-valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 5 Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, **des mesures de gestion** seront proposées.

Dans un 1^{er} temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en 1^{er} lieu, l'élimination des sources de pollution ou des "points chauds"
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Si après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 6 Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 Choix des prestataires

Pour réaliser cette étude, la société AZ AUTO PIECES devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 – Échéancier avant travaux

La société AZ AUTO PIECES devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

- diagnostic et caractérisation de l'état des milieux : **3 mois**
- mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : **6 mois**

ARTICLE 9 Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 10 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 11 Exécution

Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de SAINT ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

23 OCT. 2014

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations

Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société AZ AUTO PIECES

chez M. CHTITI Seil

2 place Christian Michalak

42150 LA RICAMARIE

- Monsieur le maire de SAINT ETIENNE

- L'Inspection des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
UT Loire

- Archives

- Chrono.

THE END

THE END OF THE WORLD
IS AT HAND

THE